

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 17 juin 2011

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

INSTRUCTION N° 240433/DEF/SGA/DRH-MD
modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire,
de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Du 13 mai 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

INSTRUCTION N° 240433/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

Du 13 mai 2011

NOR D E F P 1 1 5 0 9 6 8 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.
Dix fiches.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 240173/DEF/SGA/DRH-MD du 23 février 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 4.).

Texte modifié :

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2. ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°24 du 17 juin 2011, texte 1.

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.

2. Fiches.

2.1. Insérer les fiches ci-jointes :

- CASPENS V1 - Contribution employeur pour pension ;
- CERAFP V1 - Contribution employeur du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- CERUAM V1 - Contribution employeur du régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie ;
- CESECU V1 - Contribution employeur au titre de la sécurité sociale militaire ;
- CNAF V1 - Contribution employeur à la caisse nationale d'allocations familiales ;
- FNAL V1 - Contribution employeur au fonds national d'aide au logement ;
- PRESTASI V1 - Prestation en espèce de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;

2.2. Remplacer les fiches existantes par les fiches ci-après :

- CONGPAR V5 - Congé parental ;
- HABIMAR V8 - Prime d'habillement marine ;
- MARECH V4 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le contre-amiral,
chef du service de la politique générale des ressources humaines militaires et civiles,*

Jean CASABIANCA.

ANNEXE II.
ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.

ABSIR V5 - Absence irrégulière.

ACMOBCONJ V1 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V4 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées³

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère de la défense.

ALFS V2 - Allocation de fin de service.

ALLEN V2 - Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

AMJGEND V2 - Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

AOPER V8 - Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

ARRONDIS V1 - Arrondis.

ASANDIC V6 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V6 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATOM V6 - Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.

AUST V5 - Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AUTONO V2 - Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.

AVAE V4 - Avances de solde à l'étranger.

AVMAR V3 - Avances de solde.

AVNATNC V1 - Avantage en nature - logement en Nouvelle-Calédonie.

AVOPEX V6 - Avances et 1^{er} fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

BETON V7 - Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

BRET V4 - Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.

CAMP V9 - Indemnité pour services en campagne.

CASPENS V1 - Contribution employeur pour pension.

CERAFP V1 - Contribution employeur du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

CERUAM V1 - Contribution employeur du régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

CESECU V1 - Contribution employeur au titre de la sécurité sociale militaire.

CNAF V1 - Contribution employeur à la caisse nationale d'allocations familiales.

COET V5 - Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.

COFSMA V4 - Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.

COMICM V6 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

COMPTER V4 - Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V5 - Congé administratif.

CONGFC V3 - Congé de fin de campagne.

CONGFVIE V2 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

CONGLDM V6 - Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 - Congé de longue maladie.

CONGMAL V5 - Congé de maladie.

CONGMAT V6 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption.

CONGPAR V5 - Congé parental.

CONGPERS V5 - Congé pour convenances personnelles.

CONGPN V6 - Congé personnel navigant.

CONGPP V2 - Congé de présence parentale.

CONGREC V7 - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.

CONGSPE V5 - Congé spécial.

COSP V6 - Complément spécial de solde.

CRDS V9 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSCHMI V6 - Complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V9 - Contribution sociale généralisée.

CST V5 - Contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V4 - Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5 - Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4 - Délégation volontaire de solde.

DEPOM V6 - Indemnité de départ outre-mer.

DESERT V4 - Désertion.

DETACH V5 - Détachement.

DETENU V3 - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

DISPAR V14 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).

DISPECIA V4 - Disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V5 - Disponibilité.

DJIB V5 - Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.

DPNO V7 - Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V2 - Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V4 - Indemnité de dragage.

ECHELLE V7 - Les échelles.

ECHELON V6 - Les échelons.

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

EMBQ V6 - Majoration d'embarquement.

ENGA97 V8 - Prime d'engagement.

ENQPRIX V1 - Indemnité des enquêteurs de prix.

ENSE V3 - Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

ENSEI V7 - Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

EQUIP V4 - Indemnité de première mise d'équipement.

ETAM V4 - Indemnité d'établissement à l'étranger.

EXAM V4 - Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.

EXCLUTEMP V1 - Exclusion temporaire de fonctions.

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

FPAERO V6 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

FPMIL V4 - Retenue pour le fonds de prévoyance militaire.

FNAL V1 - Contribution employeur au fonds national d'aide au logement.

GENDAUSA V3 - Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).

GENDVOL V4 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.

GENLANG V3 - Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.

GIPA V1 - Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

GRADE V6 - Le grade.

GUER V3 - Indemnité de départ en campagne.

HABIGN V6 - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V8 - Prime d'habillement marine.

HARNAC V4 - Indemnité de première mise de harnachement.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IAMS V1 - Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.

IBOU V4 - Indemnité spéciale de risque aéronautique.

ICM V6 - Indemnité pour charges militaires.

ICORSE V5 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

IFGM V4 - Indemnité forfaitaire de garde médicale.

IJSAE12 V2 - Indemnité journalière de service aéronautique.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

INDEX V9 - Part indexée de la solde de base outre-mer.

INDEXP V4 - Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

INDICES V5 - Les indices.

INSDOM V6 - Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

INSMET V5 - Indemnité d'installation en métropole.

IRCV V6 - Indemnité résidentielle de cherté de vie.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

ISAPN1 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.

ISAPN2 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.

ISATAP V5 - Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V5 - Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISSA V6 - Indemnité spéciale de sécurité aérienne.

ISSE V6 - Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

ISSP V6 - Indemnité de sujétions spéciales de police.

ISTRS V3 - Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.

JURY V3 - Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.

LANG V6 - Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

LOGAME V5 - Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer.

LOGCO V4 - Retenue pour logement en chambre conventionnée.

LOGDOM V3 - Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer.

LOGEND V4 - Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.

LOGET V6 - Retenue logement à l'étranger.

LOGFSA V4 - Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.

LOGTOM V6 - Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.

MAERO V8 - Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

MAGIST V3 - Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7 - Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

MAJDOM V5 - Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

MAJPCH V6 - Majorations pour navigation à l'extérieur.

MARECH V4 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

MAYOT V5 - Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.

MEMTAUX - Mémento des taux.

MFE V7 - Majorations familiales à l'étranger.

MICM V6 - Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

MITDEC V5 - Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V3 - Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITIBOU V2 - Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V5 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITNBI V6 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITRAV V6 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSPEC V4 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSUJ V4 - Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MUSI12 V4 - Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.

MUSI36 V4 - Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.

MUSI78 V4 - Prime de 1^{er} ou 2^e soliste.

MUSISP V4 - Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NBIRESI V9 - Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.

NBISUFA V7 - Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiégeage.

OPPOSI V6 - Oppositions et saisies.

PAJE V3 - Prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5 - Pensions alimentaires.

PCAMP V4 - Prime pour services en campagne.

PECA V6 - Pécule des officiers de carrière.

PECDEP V4 - Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

PECVSL V3 - Pécule des volontaires service long.

PENS V6 - Retenue pour pension.

PERTEF V3 - Indemnité pour perte d'effets.

PEXCEPT V1 - Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).

PF V9 - Les prestations familiales.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFAFEAMA V4 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.

PFAJPP V1 - Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFAPI V7 - Allocation de parent isolé.

PFAPP V4 - Allocation de présence parentale.

PFARS V7 - Allocation de rentrée scolaire.

PFASF V4 - Allocation de soutien familial.

PFASSUR V6 - Assurance vieillesse des parents au foyer.

PFCOFA V6 - Complément familial.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFEU V4 - Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PFMAJAEH V1 - Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFRESS V2 - Ressources prestations familiales.

PLONGE V5 - Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

POSTE V4 - Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.

PRETASI V1 - Prestation en espèce de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

PRCF V1 - Prime réversible des compétences à fidéliser.

PREPDEF V4 - Indemnité d'appel de préparation à la défense.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTDEC V2 - Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

PRESTMAL V2 - Prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V2 - Prestations en espèces de l'assurance maternité.

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

PRIOSC V6 - Prime des officiers sous contrat.

PRISON V2 - Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

PROFSSA V5 - Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSIE V4 - Prime de service des ingénieurs des études et techniques.

PSOPJ V3 - Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

QAL04 V6 - Prime de qualification des praticiens des armées.

QAL 54 V8 - Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.

QAL64 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.

QAL68 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.

QAL76 V6 - Prime de qualification des sous-officiers.

RAPASAN V3 - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.

RECHCRIMGN V2 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECONV V2 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion.

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

REINST V5 - Indemnité de réinstallation.

REPRE V5 - Indemnité de représentation à l'étranger.

REPRES V3 - Indemnité pour frais de représentation.

RESE V5 - Indemnité de résidence à l'étranger.

RESI V9 - Indemnité de résidence.

RESPO V4 - Indemnité de responsabilité pécuniaire.

RESULTGN V2 - Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.

RETCIV V1 - Retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V2 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.

RETRAIT V4 - Retrait d'emploi.

RISQPRO V1 - Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

RTNETR V4 - Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SCAPH V5 - Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

SECCIV V4 - Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SECU V7 - Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

SEMAPH V3 - Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.

SERV V6 - Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

SERVIA V1 - Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.

SERVTRE V2 - Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.

SMA V5 - Majorations pour services en sous-marins.

SOLDAUM V3 - Régime de solde des aumôniers militaires.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDBAT V3 - Régime de solde des bâtiments navigants.

SOLDEOF V8 - Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDEOR V3 - Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national.

SOLDET V5 - Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.

SOLDGUER V5 - Régime de solde en temps de guerre.

SOLDISCI V3 - Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.

SOLDLYC V7 - Régime de solde des élèves des lycées de la défense.

SOLDMAG V3 - Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.

SOLDMAR V3 - Régime de solde des maréchaux de France.

SOLDMUSI V2 - Régime de solde des chefs de musique.

SOLDOG2 V4 - Régime de solde des officiers généraux en 2^e section.

SOLDOPEX V7 - Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

SOLDOSC V5 - Régime de solde des officiers sous contrat.

SOLDPOLY V7 - Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDPOST V4 - Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.

SOLDRES V8 - Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.

SOLDTECH V5 - Régime de solde des élèves des écoles techniques ou préparatoires.

SOLDTRE V7 - Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLDVOL V8 - Régime de solde des volontaires dans les armées.

SOLID V8 - Contribution de solidarité.

SOUVET V5 - Indemnité d'achats de sous-vêtements.

SPECRIT V3 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.

SPEDVPT V1 - Allocation spéciale de développement.

SPEPAT V3 - Indemnité spéciale de patrouille maritime.

STATUT V3 - Les positions statutaires.

SUFA V6 - Supplément familial de solde.

SUFE V6 - Supplément familial de solde à l'étranger.

SUJAER V3 - Indemnité de sujétion aéronavale.

SUJGAE V1 - Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.

SUPICM V6 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

SUPISSE V7 - Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

SUPSSOM V4 - Supplément de solde spéciale outre-mer.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

TABLEAUX - Tableaux.

Tableau 1 - Barème indiciaire.

Tableau 2 - Correspondance grades/indices.

Tableau 3 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI).

TABLES - Tables.

TAOPC V3 - Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.

TRADA V6 - Indemnité pour travaux dangereux.

TRAJ V7 - Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (DOM/ROM).

TROPO V5 - Indemnité journalière de tropodiffusion.

UNIF V5 - Indemnité pour changement d'uniforme.

UNIFGN V6 - Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

VOSM V3 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

CONTRIBUTION EMPLOYEUR POUR PENSION	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, article L. 4138-8. Code de la sécurité sociale, article L. 711-12. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L. 61 à L. 66, R. 81. Loi organique n° 2001-692 portant loi de finance du 1 ^{er} août 2001 (JO du 2, article 21), modifiée. Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (JO du 31, article 51), modifiée. Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (JO du 31). Décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 (JO du 5). Arrêté du 31 décembre 2007 (JO du 29 février 2008). Note n° 230045/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 21 janvier 2010 (n.i. B.O.).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Dès lors que le militaire perçoit une solde ou un traitement, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère de la défense la contribution employeur qui sera assise sur le traitement ou la solde versée. Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus de solde, il n'y a pas lieu de verser la contribution employeur. NB : la solde de réserve des officiers généraux placés dans la deuxième section n'est pas assujettie à CASPENS.
4. REGIMES DE SOLDE	SM (y compris les réservistes), SOLDVOL, SS (à l'exception des élèves des lycées militaires et des écoles techniques ou préparatoires, voir SOLDLYC et SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT	Sans objet.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La contribution CASPENS est due dès l'admission à la solde mensuelle, à la solde des volontaires ou à la solde spéciale. <u>Nota 1</u> La solde de réserve de l'officier général placé en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) et la solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire (voir fiche SOLDISCI) ne sont pas assujetties à CASPENS. <u>Nota 2</u> Le personnel des autres ministères détaché au sein du ministère de la défense et rémunéré par ce dernier est assujetti à CASPENS : - magistrats du corps judiciaires, - fonctionnaires de la poste détachés à la poste interarmées, - fonctionnaires du ministère du budget détachés au sein de la trésorerie aux armées, - personnel infirmier ou aides-soignants détachés au sein du ministère de la défense. <u>Nota 3</u> Bien que la solde spéciale soit exonérée de la retenue pour pension, le prélèvement du CASPENS est obligatoire à partir du moment où il y a versement d'une rémunération. <u>CSS art L 711-12</u> <u>LO 2001-692 art 21</u> <u>L 2005-1719 art 51</u> <u>Note n°230045</u>

CASPENS

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le versement de la contribution cesse dès l'interruption du paiement de la solde de base brute mensuelle, de la solde des volontaires, de la solde spéciale, de la solde annuelle brute des officiers classés hors échelle ou du montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>Décret 2007-1796</u> <u>art 2</u></p>	<p>La contribution CASPENS est calculée par le centre payeur par traitement automatisé. Le montant total ainsi obtenu est versé mensuellement par mandatement effectué par l'ordonnateur secondaire au comptable assignataire.</p> <p>Nota : En cas de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension au sens du code des pensions civil et de retraite militaire de retraite (CPCMR) ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) (voir fiche DETACH, rubrique 9 « paiement »), l'armée d'appartenance du militaire détaché a <u>l'obligation de communiquer à l'employeur d'accueil</u>, dès l'entrée en fonction du militaire dans son emploi de détachement les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son grade, - son échelon, - son indice, - la solde correspondante de l'intéressé. <p>Dans le cadre du détachement, la contribution est due par l'administration d'accueil du militaire détaché.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p><u>10.1 Montant de l'assiette mensuelle :</u></p> <p>SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle, SBBM = Solde de base brute mensuelle, ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue, SS = solde spéciale, NBI/MOIS = Nouvelle bonification indiciaire (voir fiche NBI, rubrique 10 « formule de calcul »), MITNBI = Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, ISSP = indemnité de sujétion spéciale de police (gendarmes uniquement), T = taux (voir mémento des taux, CASPENS).</p> <p><u>10.2 Calcul de la contribution, en temps normal :</u></p> <p>10.2.1 Cas général :</p> <p>CASPENS = [SBBM + NBI ou MITNBI (éventuellement) + ISSP (éventuellement)] x T</p> <p>10.2.2 Cas des officiers classés hors échelle :</p> <p>CASPENS = [(SAB/12) + NBI ou MITNBI (éventuellement) + ISSP (éventuellement)] x T</p> <p>10.2.3 Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL) :</p> <p>CASPENS = ABSO x T</p> <p>10.2.4 Cas du militaire placé au régime de solde spéciale (voir fiches SOLDEOF, SOLDPOLY et SOLDTECH) :</p> <p>CASPENS = SS x T</p> <p><u>10.3 Calcul de la contribution, en cas de versement de l'indemnité compensatrice au cours d'un détachement :</u></p> <p>CASPENS = [SBBM ou (SAB/12) + ISSP (éventuellement)] x T</p>

<p>Indexation</p> <p><u>CE n° 185578 et 185614 du 06 novembre 1998</u></p>	<p>A La Réunion, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, le montant de la contribution CASPENS est calculé sur le montant de la solde de base avant que celui-ci soit affecté de l'index de correction.</p> <p>La NBI est soumise à indexation. L'ISSP n'est pas soumise à indexation. La MITNBI est indexée lorsque le versement de la NBI est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au grade, - à la fonction pour le MITHA faisant mouvement avec des formations sanitaires de campagne à activité hospitalière.
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Solde de base brute mensuelle. - solde annuelle brute des officiers classés hors échelle, - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue, - montant mensuel de la solde spéciale, - montant mensuel de l'ISSP, - indice nouveau majoré, - nombre de points de NBI, - valeur du point d'indice, - taux de la part-Etat CASPENS, - date d'ouverture et de fermeture des droits (voir paragraphe trois).
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les conditions d'ouverture et de fermeture du paiement de la solde de base brute mensuelle, de la solde des volontaires ou de la solde spéciale, voir rubrique 12 (contrôles des PJ) des fiches ci-après : - Arrêté du ministre de la défense ou de son délégué de placement en situation de détachement (DETACH), - arrêté du ministre de la Défense ou de son délégué portant réintégration du militaire à l'issue du détachement ; - Décision de placement du militaire en CONGFVIE, CONGPP, DESERT, CONGPARG, CONGPERS ; - Décision de suspension de la rémunération dans les positions d'ABSIR, de CONGLDM, CONGLM, CONGMAL, - décision de réintégration de l'intéressé dans ses droits à solde ; - Décision de mise en disponibilité spéciale des officiers généraux pour l'officier général placé sur demande en disponibilité spéciale (DISPECIA) ; - Décision plaçant le militaire en situation d'exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP, rubrique 9) ; - Arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de la défense de placement en situation hors cadres (HCADRE), - arrêté du ministre de la Défense ou de son délégué portant réintégration du militaire.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

CONTRIBUTION EMPLOYEUR DU REGIME DE LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22), modifiée, article 76. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19), modifié. Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 (JO du 30), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Dès lors que le militaire perçoit des rémunérations qui sont autres que celles entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire des rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère de la défense la contribution employeur qui sera assise sur le traitement ou la solde versée. Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus les indemnités précitées, il n'y a pas lieu de verser la cotisation employeur à l'ERAFF.
4. REGIMES DE SOLDE	Toutes rémunérations accessoires de la SM, SOLDVOL, SS, sauf NBI et ISSP.
5. AYANTS DROIT	Rendue obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2005 concernant les militaires de carrière ou sous contrat, ainsi que les militaires effectuant des services dans la réserve opérationnelle au titre d'un ESR, pour leur rémunération, autres que SM, SOLDVOL, SS, NBI, ISSP.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La contribution employeur pour retraite additionnelle de la fonction publique (CERAFF) est prélevée dès que le militaire perçoit une rémunération autre que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, mais est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la Préfon ou la retraite mutualiste du combattant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Radiation des cadres ou des contrôles de l'intéressé.
9. PAIEMENT <i><u>D 2004-569, art 12</u></i> <i><u>AI du 26/11/2004</u></i> <i><u>art 15 et 17</u></i>	Précompte mensuel. Le paiement doit être effectué par virement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la solde.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2004-569, art 3</u></p> <p><u>D 2008-964 art 1</u></p> <p><u>D. 2004-569, art 4</u></p>	<p>La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant »</p> <p>La méthode de calcul retenue pour déterminer le montant des contributions à verser est celle du " mensuel, cumulé, glissant " puisque l'assiette des cotisations et le plafond (voir memento des taux) sont appréciés au titre de l'année civile alors que les contributions sont calculées mensuellement par l'employeur sur la base des éléments de rémunération réellement perçus par l'agent.</p> <p>Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.</p> <p>Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.</p> <p>Le centre payeur verse alors, chaque mois, le différentiel entre le total de la contribution calculée sur le cumul (voir memento des taux) et les contributions déjà versées depuis le début de l'année considérée, dans le respect du plafond.</p> <p>L'assiette de la contribution est plafonnée (voir <i>memento des taux</i>).</p> <p>Le calcul des contributions à la charge des employeurs est effectué mensuellement dès lors qu'une assiette réelle est constituée.</p> <p>La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (voir fiche GIPA) est intégralement soumise à la contribution RAFF, sans application du plafond</p> <p>P : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle. T : taux.</p> <p>Calcul de la CERAFP mensuelle théorique part agent :</p> <p>= Ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension (hors NBI et ISSP) < ou = P de la SBBM (solde de base brute mensuelle : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL), x T (voir memento des taux).</p> <p>Calcul de la CERAFP mensuelle réelle part agent :</p> <p>1) <u>Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA) :</u> $PCA = [(\sum \text{SBBM des mois précédents depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée)} + (\text{SBBM du mois en cours})] \times P.$</p> <p>Nota : la ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.</p> <p>2) <u>Calcul du cumul des indemnités soumises à CERAFP (CI) :</u> $CI = \sum \text{des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} + \text{indemnités du mois en cours}$</p> <p>3) <u>Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ - Si $PCA < CI \Rightarrow BC = PCA$ ◆ - Si $PCA > CI \Rightarrow BC = CI$ ◆ - Si $PCA = CI \Rightarrow BC = PCA \text{ ou } CI$ <p>4) <u>Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC) :</u></p> <p>$CC = BC \times T$ (voir memento des taux).</p> <p>CERAFP mensuelle = CC mois en cours – CC mois précédent</p> <p>Nota : <u>Les fonctionnaires d'Etat affectés dans les COM</u>, qui ne sont pas assujettis à la CSG, voient leur assiette de contribution calculée comme si les éléments de rémunération étaient soumis à la CSG (voir fiche CSG).</p>
--	--

Indexation	La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - SBBM (voir SOLDBASE, § 10) des mois précédents depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée. - SBBM du mois en cours. - indemnités soumises à la CERAFP des mois précédents. - indemnités soumises à la CERAFP du mois en cours. - retenues de la CERAFP opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.
12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES	- Date de radiation des cadres ou des contrôles.
13. ORGANISME PAYEUR	Au titre de chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur est tenu de transmettre à l'ERAFP une déclaration annuelle récapitulative des cotisations versées (article 15 du décret du 18 juin 2004).
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Sans objet
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet
16. SOUMISSION	Sans objet

CONTRIBUTION EMPLOYEUR DU REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE MATERNITE EN NOUVELLE- CALEDONIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, article L 712-11-1. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JONC du 22) modifiée. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (JONC du 18, p. 223) modifiée. Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (JONC du 18 janvier 2002, p. 247). Note n° 240114/DEF/SGA/DRH-MD du 16 février 2010 (n.i. B.O.).
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Toute position donnant droit à solde. En cas de détachement, pour la partie de solde de base incluse dans l'indemnité compensatrice éventuellement versée par le ministère de la défense (DETACH , voir rubriques 10 « formule de calcul » et 16 « soumission », SOLDBASE).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>CSS art L 712-11-1</u>	Militaires appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois affiliés à compter du 1 ^{er} novembre 2002 au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAM), géré par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT). Réservistes effectuant leurs périodes de réserve en Nouvelle-Calédonie, qui sont affiliés au RUAM. A ce titre, le prélèvement de la CERUAM se fait sans condition de temps de présence, puisqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie et relèvent de ce régime en dehors de leur période de réserve.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le prélèvement de la CERUAM pour le personnel militaire originaire de Nouvelle-Calédonie commence dès son entrée dans l'armée lorsqu'il sert sur le territoire dont il est originaire. Pour le personnel militaire non originaire, appelé à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à six mois, le prélèvement de la CERUAM commence à compter de l'arrivée sur le territoire. <u>Nota 1</u> Conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale, les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à 6 mois continuent à relever du régime militaire de sécurité sociale et sont assujettis à la CSG.
8. CONDITIONS DE CESSATION	La CERUAM cesse dès le départ du militaire de Nouvelle-Calédonie car le militaire n'est plus affilié au régime unifié d'assurance maladie maternité de ce territoire. Nota : En cas de retour anticipé d'un militaire affecté pour plus de six mois, il n'est procédé à aucune restitution de la CERUAM par la CAFAT ».

CERUAM

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Les militaires sont assujettis à la CERUAM sur les revenus perçus pendant leur séjour en Nouvelle-Calédonie et non ceux perçus au titre du séjour.</p> <p>La CERUAM est précomptée chaque mois par le CIAS au profit de la CAFAT qui lui adresse les états comptables.</p> <p>A la fin de chaque trimestre, une régularisation éventuelle est effectuée en tenant compte des émoluments entrant effectivement dans l'assiette de calcul et perçus réellement au cours du trimestre écoulé.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Assiette :</p> <p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement ;</p> <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations de l'action sociale des armées (ASANDIC, ASATUDE), - indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation, quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche (ELOI), - indemnité de première mise d'équipement (EQUIP), - prime d'entretien et de renouvellement d'habillement (HABIGN), - indemnité et prime d'habillement de la Marine (HABIMAR), - indemnité de première mise de harnachement (HARNAC), - indemnité pour charges aéronautiques (ICA), - indemnité pour charges militaires (ICM), - indemnité pour perte d'effet (PERTEF), - prestations familiales (PAJE, PFAEEH, PFALFAM, PFAPI, PFARS, PFAF, PFAJPP, PFALFOR, PFCOFA), - indemnité pour frais de représentation (REPRES), - indemnité d'achat de sous-vêtements (SOUVET), - indemnité pour changement d'uniforme (UNIF), - indemnité pour changement d'uniforme (UNIFGN). <p>P = plafond de l'assiette des cotisations (voir mémento des taux).</p> <p>T = taux (voir mémento des taux).</p> <p>Si $R \leq P$</p> $CERUAM = R \times T$ <p>Si $R > P$</p> $CERUAM = P \times T$
<p>Indexation</p>	<p>La part indexée des différents éléments de rémunération est également intégrée dans l'assiette des cotisations.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Montant de la solde effectivement versée. - Taux de la CERUAM. - Montant du plafond de l'assiette.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES <i>Note n° 240114</i> <i>Annexe 1</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'arrivée et de départ de Nouvelle-Calédonie. - Déclaration d'affiliation à la CAFAT. - Déclaration de fin d'affiliation à la CAFAT.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée</p>

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée
15. REGLES DE NON- CUMUL	Sans objet
16. SOUMISSION	Sans objet

<p>CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA SECURITE SOCIALE MILITAIRE (HORS METROPOLE ET DOM)</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	---	---

<p>1. REFERENCES (textes communs)</p>	<p>Code de la sécurité sociale (articles L. 713-1, L. 713-8, D. 713-1, D. 713-15 et D. 713-17), modifié. Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 (JO du 1^{er} janvier 1977), modifiée. Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 (JO du 23). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 (fonction publique et budget) du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 520-0.1.1). Note n° 201626/DEF/SGA/DFP du 20 octobre 2005 (n. i. BO).</p>
<p>2. TEXTES SPECIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Dès lors que le militaire perçoit une solde ou un traitement, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère de la défense la contribution employeur qui sera assise sur le traitement ou la solde versée.</p> <p>Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus de solde, il n'y a pas lieu de verser la contribution employeur.</p>
<p>4. REGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM, SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Militaire de carrière, sous contrat (incluant les réservistes) à solde mensuelle se trouvant dans une position ouvrant droit à solde.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>COM, étranger, organisations internationales.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>La contribution CESECU est effectuée dès que le militaire perçoit une solde.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le versement de la CESECU cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

CESECU

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p>	<p>La couverture des risques est assurée au moyen d'une cotisation des assurés.</p> <p>SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. SBBM = Solde de base brute mensuelle. ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire mensuelle (voir fiche NBI § 10). T = Taux de la retenue (voir mémento des taux).</p> <p>A = assiette de la contribution de solidarité autonomie (voir fiche SECU)</p> <p>10.1 Montant de l'assiette :</p> <p>10.1.1 Cas général :</p> <p>A = SBBM + NBI (éventuellement)</p> <p>10.1.2 Cas des officiers classés hors échelle</p> <p>A = SAB/12 + NBI (éventuellement)</p> <p>10.1.3 Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL)</p> <p>A = ABSO</p> <p>10.2 Montant de l'assiette :</p> <p>CESECU = A x T</p> <p><u>Nota :</u> Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme. Le taux est spécifique pour Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur du point d'indice, - indice majoré, - lieu d'affectation, - taux de la retenue mentionné au memento des taux, - montant de la solde de base brute mensuelle, - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (ABSO), - montant mensuel de la solde des personnels classés hors échelle fixé en valeur absolue, - nombre de points NBI.
<p>12. CONTROLES PIECES JUSTIFICATIVES</p> <p>-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valeur du point d'indice, - indice majoré, - lieu d'affectation.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>– Le montant des contributions est reversé par l'administration centrale selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, pour le territoire mahorais, – à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon, – à la Caisse nationale militaire de la sécurité sociale. <p>– L'élève de première année de l'Ecole polytechnique, l'élève médecin, pharmacien chimiste, chirurgien-dentiste et vétérinaire biologiste des écoles du service de santé des armées est affilié au régime militaire de sécurité sociale.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

CONTRIBUTION EMPLOYEUR A LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 223-1 et D. 242-7. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L. 5 et L. 8, modifiés.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Dès lors que le militaire perçoit une solde ou un traitement, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère de la défense la contribution employeur qui sera assise sur le traitement ou la solde versée. Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus de solde, il n'y a pas lieu de verser la contribution employeur.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Tous les militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes sous contrat âgés de moins de 60 ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, à l'exception des militaires dont les enfants résident dans un DOM/ROM ou dans une COM, et qui à ce titre, perçoivent des prestations familiales.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La CNAF est due dès que le militaire perçoit une solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le versement de la CNAF cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.
9. PAIEMENT	Mensuel.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>1 Montant de l'assiette :</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle. SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle, ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue. SS = Montant de la solde spéciale NBI/MOIS = nouvelle bonification indiciaire mensuelle (voir fiche NBI § 10). T = Taux de la retenue (voir memento des taux).</p> <p>1.2 Cas général :</p> <p>A = SBBM + NBI (éventuellement)</p> <p>1.2 Cas des officiers classés hors échelle</p> <p>A = SAB/12 + NBI (éventuellement)</p> <p>1.3 Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche SOLDVOL)</p> <p>A = ABSO</p> <p>1.4 Cas du militaire placé au régime de solde de solde spéciale (voir fiche SOLDBASE)</p> <p>A = SS</p> <p>2 Calcul de la contribution :</p> <p>CNAF = A x T</p> <p><i>Nota</i> : Pour le militaire placé dans une position entraînant le paiement d'une solde réduite, le prélèvement est basé sur le montant de la solde effectivement perçue. Aucune retenue n'est effectuée sur la solde de réforme.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Solde de base brute mensuelle. - Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. - Montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue. - Montant mensuel de la solde spéciale. - Indice nouveau majoré. - Nombre de points de NBI. - Valeur du point d'indice. - Date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI. - Date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI. - Lieu d'affectation. - Taux de la contribution.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de points de NBI, - date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI. - date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI, - taux de la contribution.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	Néant.
<p>16. SOUMISSION</p>	Sans objet

CONTRIBUTION EMPLOYEUR AU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 834-1 et R 834-9 (modifié). Loi de finances pour 2008, article 135. Loi de finances n° 2010-1657 du 19 décembre 2010 pour 2010.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Dès lors que le militaire perçoit une solde ou un traitement, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de verser pour le ministère de la défense la contribution employeur qui sera assise sur la solde versée. Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus de solde, il n'y a pas lieu de verser la contribution employeur.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	FNAL est une contribution versée par le ministère de la défense pour financer les actions de l'Etat menées au profit du financement de l'allocation logement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue est effectuée dès que le militaire perçoit une solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le versement de la FNAL cesse dès l'interruption ou l'arrêt du paiement de la solde.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL

1 Montant de l'assiette :

A = assiette de la contribution FNAL.

La contribution FNAL est une contribution composée de deux parties.

1.1 Cas général :

SBBM = Solde de base brute mensuelle

NBI/MOIS = Nouvelle bonification indiciaire (voir fiche **NBI**, rubrique 10 « formule de calcul »).

A = **SBBM** + **NBI** (éventuellement)

1.2 Cas des officiers classés hors échelle

SAB = Solde annuelle brute des officiers classés hors échelle,

NBI/MOIS = Nouvelle bonification indiciaire (voir fiche **NBI**, rubrique 10 « formule de calcul »).

A = **SAB/12** + **NBI** (éventuellement)

1.3 Cas du militaire placé au régime de solde des volontaires (voir fiche **SOLDVOL**)

ABSO = Montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue.

A = **ABSO**

2 Détermination de la contribution :

T1 = taux n°1 correspondant à la contribution de base (**voir mémento des taux**).

T2 = taux n° 2 correspondant à la contribution supplémentaire assise sur la solde dans la limite du plafond (**voir mémento des taux**).

T3 = taux n° 3 correspondant à la fraction de **A** dépassant le plafond (**voir mémento des taux**).

P = plafond de l'assiette des contributions applicable au **T1** et **T2** (**voir mémento des taux**).

F = fraction excédant le plafond.

2.1 Calcul de la contribution de base

Si $A \leq P$
 $FNAL = A \times T1$

Si $A > P$
 $FNAL = P \times T1$

2.2 Calcul de la contribution supplémentaire limité au plafond de la sécurité sociale

Modalités de calcul valables jusqu'au 31 décembre 2010

$FNAL = A \times T2$

Modalités de calcul valables à partir du 1^{er} janvier 2011

Si $A \leq P$
 $FNAL = A \times T2$

Si $A > P$
 $FNAL = P \times T2$

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>2.3 Calcul de la contribution supplémentaire applicable aux fractions dépassant le plafond de la sécurité sociale (créée à compter du 1^{er} janvier 2011)</p> <p>P - A = F</p> <p>FNAL = F x T3</p> <p>Exemple : Fraction excédant le plafond de la sécurité sociale 10 000 – 2946 = 7054 euros Montant de la contribution de 0,50 % 7 054 x 0,50% = 35, 27 euros</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - solde annuelle brute des officiers classés hors échelle. -montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue, - solde de base brute mensuelle, - indice nouveau majoré, - nombre de points de NBI, - valeur du point d'indice, - taux de la contribution, - plafond de l'assiette des contributions, - date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI. - date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI, - lieu d'affectation.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de points de NBI, - date de prise de fonction ouvrant droit à la NBI. - date de cessation de fonction ouvrant droit à la NBI, - taux de la contribution.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

PRESTATION EN ESPECE DE L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 815-24 à L. 815-29, L. 816-1, R. 815-58, R. 815-58-1. Circulaire n°2007/15 du 1 ^{er} février 2007 – CNAV.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Sans objet.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles non titulaires d'une pension militaire de retraite ou solde de réforme (voir la fiche SOLDISCI).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire seul, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Aucune condition de nationalité n'est requise pour le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Etre titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <i>Circulaire n°2010/49</i>	Métropole, DOM/ROM (Guadeloupe ; Guyane ; Martinique ; Réunion).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Régime applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2006. Conditions cumulatives : - Etre atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité au travail ou de gain des deux tiers. - Etre titulaire d'un avantage vieillesse ou d'invalidité bénéficiaire de PRESTINVAL (voir fiche). - Avoir souscrit une demande conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale. Le bénéficiaire doit avoir son domicile principal ou son lieu de séjour principal sur un des territoires de service au cours de l'année de versement de l'allocation. L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret.
8. CONDITIONS DE CESSATION	L'allocation supplémentaire d'invalidité est suspendue en cas de suspension de PRESTINVAL . Le droit prend fin dès lors que le titulaire remplit les conditions d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit au 60 ^{ème} anniversaire du titulaire, l'allocation est supprimée au premier jour du mois civil suivant le 60 ^{ème} anniversaire. Toutefois dans l'hypothèse où le bénéficiaire a atteint son 60 ^{ème} anniversaire le 1 ^{er} jour du mois ouvrant droit à l'ASPA, la PRESTASI est supprimée à la même date.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE CALCUL

10.1) Généralités

Ressources prises en compte :

Tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficie l'intéressé sont pris en compte dans l'appréciation des ressources, de même que les revenus professionnels, les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les biens dont il a fait donation dans les 10 années qui précèdent la demande de la PRESTASI.

L'évaluation des ressources d'un couple procède de la même manière, sans faire la distinction entre les biens propres ou les biens communs des conjoints et ce, quelque soit leur régime matrimonial, concubins ou partenaires liés par un PACS.

Ressources exclues :

Certaines ressources ne sont toutefois pas prises en compte dans l'estimation des ressources. Il s'agit notamment :

- de la valeur des locaux d'habitation occupés par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer lorsqu'il s'agit de sa résidence principale ;
- des prestations familiales ;
- de l'allocation de logement sociale ;
- des majorations prévues par la législation, accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ; y compris celle prévue par l'article L 52-2 du CPMIVG ;
- de la retraite du combattant ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- de l'aide apportée ou susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Modification des ressources - contrôle des ressources

L'allocataire est tenu (attestation sur l'honneur) de signaler toutes modifications de ses ressources (et de son conjoint ou partenaire PACS ou concubin).

Chaque modification de ressources est prise en considération à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été constaté que les ressources ont variées.

Les sommes versées au titre de l'ASI restent acquises au bénéficiaires sauf en cas de fraude ou de ressources non déclarées.

Évaluation des ressources

Le montant des ressources est évalué comme en matière d'attribution.

Elles sont examinées sur la période de 3 mois qui précède la date de révision. Si l'examen des ressources a entraîné la suspension de l'allocation, les ressources peuvent être examinées, à la demande de l'intéressé, sur la période de 12 mois qui précède la date de suspension.

Modification du montant des ressources

La révision de l'ASI prend effet à compter du 1^{er} du jour du mois qui suit celui au cours duquel il est constaté que les ressources ont variées.

Lorsque les ressources sont examinées sur une période de 12 mois, la date du rétablissement est fixée à la date de suspension.

Contrôle des ressources

Le bénéficiaire doit signaler chaque changement :

- de situation de famille,
- des ressources,
- de résidence.

Un contrôle systématique des ressources doit intervenir :

- lors de l'examen des droits à l'ASI,
- un an après cette liquidation,
- deux ans après ce second contrôle, afin de s'assurer de la prise en compte des retraites complémentaires ou avantages contributifs attribués postérieurement à l'ASI.

Un contrôle des ressources peut intervenir à tout moment.

Le contrôle porte sur la période des 3 ou 12 mois précédant la mensualité à payer, l'allocataire doit produire le dernier avis d'imposition ou de non imposition. A défaut, l'allocation est suspendue.

<p>10. FORMULE DE CALCUL (Suite)</p>	<p>PRESTASImax1 : montant maximum de l'allocation personne seule, ou lorsqu'un seul membre du couple en bénéficie (voir memento des taux),</p> <p>PRESTASImax2 : montant maximum de l'allocation lorsque les deux membres du couple (mariés, concubins, pacsés) en bénéficient (voir memento des taux),</p> <p>PRESTASI : montant d'allocation à servir au bénéficiaire.</p> <p>Montant des ressources : R</p> <p>Plafond ressources : PlfdRess (voir memento des taux).</p> <p>Dépassement : D = (PRESTASImax + R) - PlfdRess</p> <p><u>10. 2) Calcul de la PRESTASI et de la PRESTASI différentielle en cas de dépassement pour 1 seul allocataire</u></p> <p><u>10.2.1) Pour un militaire seul :</u></p> <p>- Lorsque le total du montant maximum d'ASI et des ressources n'excède pas le plafond de ressources pour un militaire seul, paiement de la PRESTASImax1.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R \leq PlfdRess$ PRESTASI = PRESTASImax1</p> <p>- Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources excède le plafond, un dépassement est déterminé. Le montant de la prestation à servir est égal à la différence entre le montant maximum de la PRESTASI et le montant du dépassement. C'est-à-dire, si le demandeur vit seul, son allocation "personne seule" est réduite à hauteur de la différence entre le montant de ses ressources, additionné au montant maximum de la prestation "personne seule" et le plafond de ressources applicable à une personne seule.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R > PlfdRess$; PRESTASI = PRESTASImax1 - D</p> <p><u>10.2.2) Modalités de calcul pour un militaire vivant en couple (marié, en concubinage ou pacsé) :</u></p> <p>- Lorsque le total du montant maximum de la prestation et des ressources n'excède pas le plafond, paiement de la PRESTASImax1.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R \leq PlfdRess$ PRESTASI = PRESTASImax1</p> <p>- Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources « couple » excède le plafond, un dépassement (D) est déterminé. Le montant de la PRESTASI à servir est égal à la différence entre le montant maximum de la PRESTASI et le montant du dépassement. Si le demandeur vit en couple (marié, en concubinage ou pacsé), son allocation "personne seule" est réduite à hauteur de la différence entre le montant des ressources du ménage, additionné au montant maximum de la prestation "personne seule" et le plafond de ressources applicable à un couple.</p> <p>Si $PRESTASImax1 + R > PlfdRess$; PRESTASI = PRESTASImax1 - D</p>
--	---

PRESTASI

<p>10. FORMULE DE CALCUL (Suite)</p>	<p><u>10.3) Calcul de la PRESTASI et de la PRESTASI différentielle en cas de dépassement pour 2 allocataires en couple</u></p> <p>Si le demandeur est en couple et que l'autre membre du couple bénéficie déjà de la prestation, les montants retenus pour le calcul de la PRESTASI sont le montant de l'allocation "couple" et le plafond de ressources applicable à un couple. Le calcul est effectué par référence au montant maximum de la PRESTASI (PRESTASImax2) et au plafond de ressources « couple ».</p> <p>- Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources n'excède pas le plafond, paiement de la PRESTASImax2.</p> <p>Si $PRESTASImax2 + R \leq PlfdRess$ PRESTASI = PRESTASImax2</p> <p>- Lorsque le total du montant maximum de la PRESTASI et des ressources excède le plafond, un dépassement (D) est déterminé. Si les ressources du ménage, additionnées au montant maximum de la PRESTASI "couple", dépasse le plafond de ressources "couple", le montant de la moitié de l'allocation "couple" versée à chacun des allocataires est réduit de la moitié du montant du dépassement du plafond. Le montant de la PRESTASI à servir est égal à la différence entre la moitié du montant maximum de la PRESTASI et la moitié du dépassement.</p> <p>Si $PRESTASImax2 + R > PlfdRess$; PRESTASI = $(PRESTASImax2/2) - (D/2)$</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - SBBM ou ABSO détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - RESI détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - indice majoré détenu au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - échelon au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - échelle au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - valeur du point d'indice au moment de la radiation des cadres ou des contrôles, - pourcentage de PRESTINVAL selon le groupe d'invalidité, - pourcentage de majoration tierce personne, - évolution de la valeur du point d'indice survenant lors de la période de versement, - situation de famille.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'ouverture du droit, - Attestation de non activité, - Situation de famille.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p></p>

<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST (éventuellement)<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)<input type="checkbox"/> FP<input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
-----------------------	---

PRESTASI

ANNEXE

Tableaux récapitulatifs des modalités d'attribution et de calcul de PRESTASI

1.1 Allocataires mariés – PRESTASI / PRESTASI

Allocations	PRESTASI	PRESTASI
Montant maximum	PRESTASI couple	PRESTASI couple
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASI couple - ½ dépassement	½ ASI couple - ½ dépassement

1.2 Allocataires concubins ou pacsés – PRESTASI / PRESTASI

Allocations	PRESTASI	PRESTASI
Montant maximum	2 x PRESTASI personne seule	2 x PRESTASI personne seule
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	ASI personne seule - ½ dépassement	ASI personne seule - ½ dépassement

1.3 Allocataires mariés – PRESTASI / ASPA (non décrit plus haut)

Allocations	PRESTASI	ASPA
Montant maximum	½ PRESTASI couple + ½ ASPA couple	½ PRESTASI couple + ½ ASPA couple
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASI couple - ½ dépassement	½ ASPA couple - ½ dépassement

1.4 Allocataires concubins ou pacsés – ASI / ASPA (non décrit plus haut)

Allocations	PRESTASI	ASPA
Montant maximum	1 x PRESTASI personne seule + ½ ASPA couple	1 x PRESTASI personne seule + ½ ASPA couple
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	PRESTASI personne seule - ½ dépassement	½ ASPA couple - ½ dépassement

CONGE PARENTAL	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------------	--	--

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L 4138-11, L 4138-14, R 4138-59 à R 4138-62. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L.9 et R.9. Instruction n° 1912/DEF/INT/AG/S - 700/DEF/CMa/1 - 12600/DEF/DCCA/FIN/R/1 du 10 juin 1983 (BOC, p. 4449 ; BOEM 520-0.1.1), modifiée. Instruction n° 230430/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/1 du 28 mai 2008 (BOC n° 33 ; BOEM 309.1.2). Note n° 230320/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 15 avril 2008.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4138-11</u>	Non-Activité.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4138-14</u> <u>CD art L 4138-11</u> <u>CD art L 4138-14</u> <u>CPCMR art. L 9 I 230430 art 4.2.1</u>	<p>Militaire de carrière ou servant sous contrat, de plein droit, sur simple demande et admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Le droit à CONGP est ouvert à la mère après un congé de maternité ou au père après la naissance de l'enfant sans qu'il soit besoin de congé de paternité. Le CONGP ne peut excéder le troisième anniversaire de l'enfant.</p> <p>Le congé parental est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans. Dans ce cas, le CONGP est de trois années maximum à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>Par ailleurs, le congé parental est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans). Dans ce cas, le CONGP est d'une année maximum à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>Le militaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent militaire à l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 4138-60 pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale fixée par l'article L 4138-14.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire sert en vertu d'un contrat, le congé parental n'affecte pas le terme du contrat.</p> <p>Le temps passé en congé parental compte pour les droits à pension de retraite dans les conditions fixées par l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) [durée prise en compte dans la limite de 3 ans pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004, voir CONGPP].</p> <p>Le temps passé dans cette situation compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement d'échelon</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>CD art R 4138-59</u> <u>à R 4138-61</u> <u>I 230430 art 4.1</u></p> <p><u>CD art L 4138-14</u></p> <p><u>I 230430 art 4.1.2.3</u></p>	<p>Le congé parental est attribué de droit, sur demande, par périodes de six mois, renouvelables, par le ministre de la défense ou par l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet. La dernière période peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L.4138-14 du code de la défense.</p> <p>La demande doit être présentée à l'autorité signataire au minimum un mois avant le début du congé. Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours.</p> <p>Le militaire en congé parental cesse de bénéficier de ses droits à rémunération.</p> <p>Il conserve cependant le droit aux prestations familiales qui lui sont versées dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.</p> <p><u>Nota</u> : si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une durée maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté âgé de moins de trois ans ; - pour une durée maximum d'un an à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>L 4138-14</u> <u>CD art R 4138-60</u> <u>CD art R 4138-61</u></p> <p><u>CD art R 4138-62</u></p> <p><u>CD art L 4138-14</u></p>	<p>Le droit au congé parental cesse soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant né au foyer, ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté de moins de trois ans et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer pour les enfants adoptés âgés de plus de trois ans et de moins de seize ans, - à l'expiration des droits à congé, - à la suite d'une demande de réintégration à l'issue d'une période de congé, - en l'absence d'une demande de renouvellement du congé pour une nouvelle période, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, - en l'absence d'une demande de renouvellement du congé pour une nouvelle période, suite à une renonciation du militaire à ses droits à congé au profit de l'autre parent, à l'issue d'une période de congé, - au retrait de l'enfant placé en vue de son adoption, - au décès de l'enfant, - à la suite d'une décision du ministre ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature lorsqu'il a été constaté que l'activité du militaire n'est pas réellement consacrée à élever son enfant et après que le bénéficiaire a été mis en demeure de présenter ses observations conformément à l'article R. 4138-62 du Code de la défense, - lorsqu'une décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature intervient à la suite de la demande du bénéficiaire sollicitant l'interruption du congé, en cours d'une période de congé, soit en cas de nouvelle naissance, soit pour un motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du foyer. <p>A la cessation du congé parental, le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son corps statutaire d'origine, au besoin en surnombre</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>I 230430 art 4.2.2</u></p>	<p>Les prestations familiales (PF) peuvent continuer à être payées. Règles spécifiques aux prestations familiales (PF) lorsqu'il y a lieu.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Prestations familiales (PF) dès lors que le droit est ouvert.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Durée probable du congé, - Dates de début et de fin de congé.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de placement en congé parental, - Déclaration sur l'honneur de l'autre parent militaire attestant qu'il renonce au congé parental auquel il aurait pu prétendre, - Demande(s) de renouvellement ou d'interruption de congé, - Demande de prolongation de congé (si nouvelle naissance ou nouvelle adoption).
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Un militaire en congé parental ne peut exercer une activité rémunérée.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

PRIME D'HABILLEMENT MARINE	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :
---------------------------------------	---	---

1. REFERENCES (textes communs)	Néant.
2. TEXTES SPECIFIQUES	<p><i>Mer.</i></p> <p>Décret du 17 octobre 1910 (JO du 22, p. 8677), modifié.</p> <p>Instruction n° 9270/DEF/GEND/PM/LOG/ADM – n° 391/DEF/EMM/PL/ORA du 17 juillet 1998 (BOEM 650-1.3).</p> <p>Instruction n° 217/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 19 mars 2003 (BOC, p. 2700 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée.</p> <p>Instruction n° 225/DEF/DCCM/SD/LOGHCP du 20 mars 2003 (BOC, p. 2710 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée.</p> <p>Instruction n° 538/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 20 octobre 2003 (BOC, p. 7369 ; BOEM 554-1.2.5), modifiée.</p> <p>Instruction n° 0-11890-2009/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 27 février 2009 (BOEM 554-1.2.1).</p> <p>Instruction n° 0-18364-2009/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 30 mars 2009 (BOEM 554-1.4).</p> <p>Instruction n° 0-23010-2009/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 20 avril 2009 (BOEM 554-1.3).</p> <p>Instruction n°0-42033-2009/DEF/DCCM/SD/LOG/HCP du 31 août 2009 (BOEM 554 1.2.1).</p> <p>Circulaire n° 528/DEF/DCCM/Cma1 du 14 mai 1990 (BOC, p. 1579 ; BOEM 554-1.2.2), modifiée.</p> <p>Circulaire n° 105/DEF/DCCM/LOG/HCC du 12 mars 1992 (BOC, p. 1084 ; BOEM 554-1.2.2).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé de solidarité familiale (CONGSFAMI), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Congé de reconversion (CONGREC), - Désertion (DESERT), - Mise à la disposition, - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Suspension de fonctions (SUSPENS), - Absence irrégulière (ABSIR), - Instance de jugement au pénal, détention provisoire, détention après condamnation (DETENU).
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5 AYANTS - DROIT	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel féminin non officier engagé ou de carrière servant dans la marine. - Le personnel masculin non officier engagé ou de carrière servant dans la marine. - Le personnel officier et non officier de la gendarmerie maritime. - Le personnel non officier de la réserve militaire pendant les périodes d'activités. - Le personnel volontaire aspirant. - Le personnel volontaire élève officier de la marine marchande (VOE). - Les élèves de l'école polytechnique incorporés dans la marine nationale. - Le personnel volontaire non officier servant dans la marine nationale. - Le personnel non officier marin pompier - Les gendarmes maritimes adjoints. - Le personnel des musiques des équipages de la flotte. - Le personnel « mousse ».
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Etranger.

HABIMAR

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>7.1 - Personnel non officier de carrière et engagé :</p> <p>La délivrance initiale du sac ou du trousseau est effectuée à titre gratuit pour le personnel féminin et à titre onéreux pour le personnel masculin qui perçoit en contrepartie une prime d'habillement.</p> <p>Le renouvellement et l'entretien des effets réglementaires sont effectués à titre onéreux :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit contre paiement immédiat,- soit contre inscription au débit du compte « habillement » des intéressés, intégré dans le compte individuel de solde. <p>Le compte « habillement » est crédité mensuellement de l'HABIMAR acquise par le militaire. Ce compte est débité (dans la seconde hypothèse uniquement) de la valeur des effets d'habillement délivrés.</p> <p>En fin d'année, si le solde du compte « habillement » est :</p> <ul style="list-style-type: none">- créditeur, son montant est versé avec la solde du militaire sous le libellé « parfait paiement »,- débiteur, le solde négatif est reporté sur l'année suivante. <p>7.2 - Personnel volontaire :</p> <p>La délivrance initiale du sac ou du trousseau est effectuée à titre gratuit.</p> <p>Une délivrance complémentaire destinée à tenir compte de la nature de la formation d'affectation ou de la spécificité du volontaire est effectuée à titre gratuit à l'issue de la formation initiale.</p> <p>Des délivrances complémentaires ultérieures sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de changement d'affectation, si le port d'effets non délivrés est prescrit dans la nouvelle affectation,- à vingt quatre mois de services, lorsqu'un renouvellement de contrat porte la durée totale du volontariat à plus de trente mois de service. <p>L'HABIMAR est créditée mensuellement avec la solde des volontaires. Elle est destinée à l'entretien régulier du sac ou du trousseau.</p> <p>Le remplacement des effets entrant dans la composition du sac ou du trousseau est effectué gratuitement, après justification, à condition que leur usure anormale, leur détérioration ou leur perte soit liée à l'accomplissement du service.</p> <p>7.3 - Personnel de la gendarmerie maritime :</p> <p>L'entretien et le renouvellement des effets sont assurés au moyen d'une allocation globale d'habillement composée :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour le personnel officier, d'un « carnet d'habillement » (HABIMAR),- pour le personnel non officier, d'un « carnet d'habillement » (HABIMAR) et d'une prime d'entretien et de renouvellement versée mensuellement avec la solde (voir fiche HABIGN). <p>Le taux du carnet d'habillement est fixé par la direction générale de la gendarmerie nationale (voir mémento des taux HABIMAR). Il varie selon la catégorie dans laquelle est classée le personnel.</p> <p>Le taux de la prime d'entretien est fixé par arrêté (voir mémento des taux HABIGN). Il varie en fonction de la catégorie dans laquelle est classée le personnel.</p> <p>7.4 – Personnel « mousse » :</p> <p>Le personnel « mousse » bénéficie d'une prime d'habillement, payée mensuellement avec la solde.</p> <p>Ces différentes situations sont précisées par instructions prises sous le timbre du bureau de l'habillement de la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM).</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>A la radiation des contrôles de l'activité.</p> <p>A l'admission au premier grade d'officier.</p> <p>En cas de changement d'armée.</p>

<p>9. PAIEMENT</p>	<p>9.1 - En fin d'année, le reliquat créditeur du compte habillement est payé sous le libellé parfait paiement. Le reliquat débiteur du compte habillement est reporté sur l'année suivante. Le reliquat du solde débiteur d'un marin ayant contracté un engagement initial de courte durée reste à la charge de l'Etat en cas de : réforme définitive ; dénonciation de plein droit d'un contrat pendant la période probatoire.</p> <p>9.2 - Paiement mensuel avec la solde pour les personnels suivants : - Le personnel non officier de la gendarmerie maritime (prime d'entretien et de renouvellement HABIGN). - Le personnel volontaire aspirant. - Le personnel volontaire élève officier de la marine marchande (VOE). - Les élèves de l'école polytechnique incorporés dans la marine nationale. - Le personnel volontaire non officier servant dans la marine nationale.</p> <p>9.3 – Paiement en fin de période pour le personnel réserviste.</p> <p><i>Nota</i> : Le montant de la prime acquis pour le mois ainsi que le solde du compte habillement apparaissent à titre d'information sur le bulletin mensuel de solde (BMS).</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Pour le personnel masculin non officier de la marine engagé ou de carrière : 1^{er} taux : pendant les 2 premières années. 2^{ème} taux : à partir de la 3^{ème} année.</p> <p>Pour le personnel féminin non officier de la marine engagé ou de carrière : 1^{er} taux : pendant les 4 premières années. 2^{ème} taux : à partir de la 5^{ème} année.</p> <p>Pour les autres catégories d'ayants droit il convient de se reporter aux circulaires annuelles.</p> <p>Les taux journaliers (T) pour chaque catégorie d'ayants droit sont fixés par circulaire annuelle de la DCCM (voir mémento des taux).</p> <p><u>Décompte au mois</u> (tout mois entier étant décompté à 30 jours) HABIMAR = T x 30 portée au crédit du compte habillement du militaire</p> <p><u>Décompte au jour</u> : N = nombre de jours ouvrant droit (fraction de mois) HABIMAR = T x N</p> <p><i>Pour mémoire :</i> PAPA = Parfait paiement. PAPA = HABIMAR x 360 - délivrances d'habillement en cours d'année (avec report éventuel du solde négatif de l'année précédente).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie du bénéficiaire, - taux journalier de HABIMAR, - nombre de jours pour les fractions de mois ouvrant droit, - lien au service, - ancienneté de service, - grade, - sexe, - armée d'appartenance, - mois de traitement de la solde (cas du réserviste), - valeur des effets d'habillement perçus gratuitement, - solde du compte d'habillement.
<p>12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Bons de délivrance des effets habillement.</p>

HABIMAR

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON- CUMUL	Les différentes primes d'habillement (HABIMAR) ne se cumulent pas entre elles.
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input type="checkbox"/> CSG<input type="checkbox"/> CRDS<input type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable

DOTATION PERSONNELLE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DES MARECHAUX DE FRANCE	Date d'entrée en vigueur de la version : 13 mai 2011	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Décret n° 52-1323 du 12 décembre 1952 (BO/G, p. 3985 ; BOEM 522), modifié Arrêté interministériel du 29 août 1957 (BO/G, p. 4996; BOEM 520-1.1), modifié.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. REGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT	Maréchaux de France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès l'élévation à la dignité de Maréchal de France.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit est fermé au décès de l'ayant droit ou à la déchéance de la dignité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	TX = Taux annuel fixé par le décret n° 60.817 du 2 août 1960 (voir mémento des taux). MARECH = $\frac{TX}{12}$
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	Taux annuel.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	Décret conférant l'appellation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.

MARECH

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none">* Statistiques* Comptes organiques* Comptes analytiques* Comptes de gestion	Rédaction réservée.
<p>15. REGLES DE NON-CUMUL</p>	<p><u>Nota</u> : La dotation personnelle pour frais de représentation se cumule avec l'indemnité pour frais de représentation lorsque l'intéressé est en activité de service ou titulaire d'un commandement.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable